



AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

POITOU - CHARENTES

Bulletin Technique n° 10 du 26 avril 2006 - 2 pages

COLZA : stade F2-G3

Charançons des siliques

Le **vol** se confirme comme un des plus **importants** des dix dernières années avec un **cumul de captures** qui va rapidement atteindre **500 individus**. Au-delà de ce chiffre, c'est l'importance de **l'activité au champ** qui est à **retenir**, avec un nombre conséquent de parcelles atteignant ou dépassant le seuil d'intervention de 10 charançons/50 plantes. Les **femelles** vont être maintenant rapidement **aptes à pondre**. Le traitement va s'avérer dans bien des cas indispensable pour, non seulement se préserver du dégât direct du ravageur, mais également pour éviter les infestations ultérieures de cécidomyies. Les **colzas** sont aux **stades sensibles** (G2-G3).

*Les **sondages** au champ sur 5 fois dix pieds consécutifs sont obligatoires pour prendre votre décision. Ceux-ci doivent impérativement être **réalisés l'après-midi** par temps favorable à l'activité du ravageur. Un **traitement** s'impose si vous observez en moyenne **10 charançons/ 50 plantes**.*

Celui-ci doit être réalisé rapidement sur la façade atlantique et le sud de la région. Pour la Vienne et les Deux-Sèvres vous pouvez attendre le début de la semaine prochaine.

*La **lutte** contre le charançon des siliques est une des plus **difficiles à orchestrer** dans la mesure où la **persistance d'action** des produits au stade floraison n'excède jamais **3 ou 4 jours** ...*

Pucerons cendrés

Ils sont **absents** en **parcelles** et aucune capture d'ailés n'a été enregistrée à la tour à succion.

Aucune intervention n'est justifiée.

Maladies

La **situation** est toujours **très saine** et va rester bloquée à cause du temps sec.

Les préconisations du bulletin précédent restent valables. Il est toujours possible de temporiser avant l'intervention. La météo des dix prochains jours n'est toujours pas favorable aux contaminations du sclérotinia.

Remarque relative à l'utilisation des fongicides et insecticides pendant la floraison du colza

En application des arrêtés du 28 novembre 2003 (J.O. du 30 mars 2004) et du 13 mars 2006 (J.O. du 5 avril), il convient de retenir que :

1) Les **insecticides** doivent avoir la « mention abeilles » et être appliqués en dehors de la présence des abeilles, c'est-à-dire tard le soir ou tôt le matin (à apprécier selon les conditions climatiques).

2) Les mélanges d'insecticides de la famille des **pyréthrinoïdes** et de fongicides de la famille des **triazoles-imidazoles** sont **interdits.**

De plus, en cas d'**applications successives de** produits appartenant à ces 2 familles, il est obligatoire d'intervenir en premier avec le pyréthrinoïde et de respecter **un délai de 24 heures** avant d'appliquer le fongicide de la famille des triazoles-imidazoles.

3) La possibilité d'appliquer d'autres mélanges que ceux évoqués ci-dessus s'apprécie en fonction des règles énoncées dans l'arrêté du 13 mars 2006 (phrases de risque ...), le choix de l'insecticide et les conditions d'application devant aussi respecter les exigences rappelées dans le premier paragraphe.

En cas d'application par voie aérienne, voir page 2 le rappel des principales dispositions réglementaires spécifiques (arrêté du 05/03/04, J.O. du 24/03/04).

POIS : stade 10-15 cm

Pucerons : *Acyrthosiphon pisum*

Ils sont absents en parcelles. Une seule capture d'ailé a été enregistrée à la tour.

Aucune intervention n'est justifiée.

BLE : Stade 3-4 noeuds à D.F pointante

Dans les situations les plus précoces de Charente-Maritime, le stade D.F.E. sera vite atteint.

La végétation évolue rapidement avec le maintien de températures moyennes anormalement élevées (3° au-dessus des normales).





COLZA

Charançon des siliques : Activité souvent importante. Intervenir si nécessaire

BLE

Septoriose : Pas de nouvelles contaminations. Raisonner la protection

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux
13 route de la Forêt
86580 BIARD
Tél : 05.49.62.98.25
Fax : 05.49.62.98.26

Directrice gérante :
S. DUTARTRE

Site internet :
www.srpv-poitoucharentes.com
Email :
srpv.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr

Publication périodique
C.P.P.A.P. n°2139 AD
ISSN n°02294 470

Septoriose

Les passages pluvieux ayant pratiquement épargné la région ces derniers jours, **le risque septoriose n'a pas progressé**. Les conditions climatiques **n'ont pas permis de nouvelles contaminations depuis le 10 avril** dans de nombreux secteurs et cette situation devrait se prolonger plusieurs jours. En parcelles, la septoriose est notée sur 25 à 40 % des F3 visibles, c'est-à-dire les F4 définitives en situations très précoces.

Situations précoces *(surtout en Charentes)*

Le stade D.F.E. *sera atteint dans quelques jours. Pour les parcelles non protégées contre les maladies foliaires intervenir la semaine prochaine en respectant les recommandations de la note nationale relative à la gestion des résistances (pas de strobilurine seule ...), la date de l'application peut être décalée si aucune pluie n'est annoncée.*

Pour les parcelles (nombreuses) ayant eu une protection visant la septoriose la semaine dernière, le renouvellement du traitement sera à envisager dans une dizaine de jours. Notamment sur variétés sensibles et très sensibles, il conviendra de tenir compte du niveau de protection «assuré» au 1er passage (dose, stade de la culture) pour positionner au mieux le renouvellement.

Autres situations

Il est trop tôt pour envisager une intervention à court terme. En effet, pour la stratégie à application unique, le «stade optimum» n'est pas atteint et lorsqu'une première intervention a eu lieu il est également prématuré de renouveler la protection sauf cas très particuliers (pluie significative depuis le 20 en variétés sensibles et première intervention de «faible niveau»).

Rouille brune

Le risque reste très faible et la maladie absente en parcelles.

ORGE D'HIVER :

Stade D.F. pointante à début sortie des barbes.

La pression des maladies reste modérée. En absence de protection, l'**helminthosporiose** et, dans une moindre mesure, la **rhynchosporiose** sont présentes sur F3 définitives.
Renouveler la protection dans une semaine environ.

REGLEMENTATION

Arrêté du 5 mars relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits de protection des cultures

Texte officiel de référence : arrêté du 5 mars 2004
Titre : Arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural.
Date de publication : J.O n° 71 du 24 mars 2004 page 5631
Lien vers le site de Légifrance : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0400670A

Dans un contexte de remise en cause du bien-fondé des **applications aériennes de produits phytosanitaires**, pourtant incontournables pour la protection de productions végétales importantes, l'arrêté du 5 mars 2004 vise à **renforcer la sécurisation** de l'utilisation des produits phytosanitaires au regard des tiers non concernés et de l'environnement. Cet arrêté s'applique aux traitements réalisés aux seules fins de protection des végétaux et abroge les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 25 février 1975.

Les nouvelles dispositions qu'instaure cet arrêté sont les suivantes :

1/ le régime de déclaration au DRAF-SRPV (ou DAF-SPV pour les DOM) est renforcé sur deux points :
* **la déclaration préalable** qui doit parvenir à ce service **au moins 24 h avant le traitement**, sous la responsabilité commune du donneur d'ordre et de l'applicateur, doit indiquer clairement les points de ravitaillement de l'aéronef.
* **la déclaration de réalisation des traitements** est dorénavant **obligatoire dans les 5 jours** suivant ces traitements, afin de mettre en place une traçabilité de ce type d'application.

Ces deux déclarations sont à réaliser sur un formulaire unique disponible sur le site du Ministère chargé de l'agriculture (www.agriculture.gouv.fr).

Il est à noter que le donneur d'ordre doit tenir à disposition des services de contrôle les coordonnées cadastrales de chaque parcelle qui sera traitée.

2/ l'application par voie aérienne des **produits phytosanitaires classés T ou T+ est interdite.**

3/ **une distance minimale de sécurité de 50 m** doit être respectée notamment par rapport aux habitations, aux cours d'eau, aux ruches. Cette distance de 50 m s'entend comme une précaution minimale, à augmenter le cas échéant, afin d'éviter les dérives de traitements vers les lieux énumérés par cet arrêté.

4/ **le public doit être informé par affichage**, préalablement au traitement, dès lors qu'il est réalisé sur un couvert végétal ne permettant pas de détecter la présence de personnes dans la zone à traiter ou sur un espace fréquenté par le public.

Il est rappelé que le non respect des dispositions de cet arrêté est passible des peines prévues au point II de l'article L253-17 du Code Rural. Des contrôles seront réalisés en région pour s'assurer du respect de ces dispositions.